

Arrêt

n° 98 730 du 13 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE loco Me C. MARCHAND, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Né à Conakry le 18 mai 1995, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Depuis votre naissance, vous vivez dans le quartier de Hamdallaye avec votre famille proche. Vous fréquentez une école coranique à partir de 2001 jusqu'en 2010.

Le 2 janvier 2010, le frère de votre copine, qui est militaire, vous aperçoit avec celle-ci à la plage. Il vous frappe car il n'apprécie pas que vous soyez avec sa soeur. Vers la fin du mois de mars 2012, votre copine vous apprend qu'elle est enceinte de vous. Le 10 mai 2012, vous participez à une manifestation

à caractère politique organisée par l'opposition. Vous êtes arrêté lors de celle-ci puis emprisonné. Lors de votre incarcération, des gendarmes vous prennent en photo et vous avertissent que s'ils vous reprennent en train de manifester dans les rues de Conakry, ils vous enfermeront pour de bon. Vous êtes détenu jusqu'au 25 mai 2012 car votre père négocie avec quelqu'un afin de vous faire sortir de prison. Le 8 juin 2012, vous vous rendez à l'hôpital avec votre copine pour qu'elle y avorte. Néanmoins, les autorités hospitalières refusent de procéder à l'avortement car vous n'êtes pas accompagnés de vos parents. Le 10 juin 2010, vous vous rendez avec votre copine chez une dame, une certaine [N.], pour qu'elle procède à l'avortement de votre copine. Le 15 juin 2010, votre copine décède des suites de son avortement. Dès lors, le frère de votre copine désire vos tuer et vous recherche pour ce faire. Le jour du décès de votre copine, vous vous rendez chez un certain [G.], à Sinfonia, où vous résidez du 15 juin 2012 au 24 juin 2012. Vous résidez ensuite chez la personne qui vous fait venir en Belgique durant une semaine environ, soit jusqu'à votre départ de Guinée.

Vous quittez votre pays d'origine en avion le 1er juillet 2012, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers (OE) le jour-même de votre arrivée sur le territoire belge, soit le 2 juillet 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le CGRA observe qu'il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays d'origine et demandez l'asile en Belgique car vous vous allégez craindre d'être nouvellement emprisonné en Guinée par vos autorités nationales si vous participez à nouveau à une manifestation à caractère politique et déclarez également craindre d'être assassiné par le frère de votre ancienne petite-amie qui aurait été enceinte de vous et qui serait morte des suites de son avortement (audition, p. 7, 8 et 9). Néanmoins, vos allégations n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, l'ensemble des méconnaissances, invraisemblances et contradictions que le CGRA relève dans votre récit d'asile tend à démontrer que les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'ont en fait pas de fondement dans la réalité.

Ainsi, le CGRA relève dans un premier temps que vos déclarations selon lesquelles vous seriez emprisonné par vos autorités nationales si vous participiez à nouveau à une manifestation à caractère politique dans votre pays d'origine n'ont vraisemblablement aucun fondement dans la réalité. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez manifestement jamais été emprisonné en Guinée. Or, cela est d'importance car, selon vos affirmations, c'est en raison de cette détention, lors de laquelle vous auriez été pris en photo, que les autorités guinéennes vous emprisonneraient à nouveau en Guinée (audition, p. 9). Dès lors, en considérant que vous n'avez pas été emprisonné dans votre pays d'origine, il ne semble pas possible de considérer que vous puissiez être à nouveau détenu en Guinée en raison d'une première détention qui n'a manifestement jamais existé.

Tout d'abord, le CGRA constate une contradiction de taille en vos propos. En effet, vous remettez plusieurs photos à l'appui de votre demande d'asile dont deux sur lesquelles il est possible de vous voir parader en tenant ostensiblement dans vos mains un portrait de Cellou Dalein, figure de proue de l'opposition politique en Guinée. Or, vous déclarez que ces photos ont été prises le jeudi 20 mai 2012 (audition, p. 6 et 7). Néanmoins, vous déclarez par ailleurs avoir été emprisonné du 10 mai 2012 jusqu'au 25 mai 2012 (audition, p. 11). Le CGRA constate dès lors que vous n'auriez pas pu prendre ces photos dans les rues de Conakry le 20 mai 2012 alors que vous déclarez que vous étiez en prison au même moment. En tout état de cause, une telle contradiction, d'importance, tend à ruiner le crédit pouvant être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous avez été emprisonné en Guinée et risqueriez de l'être à nouveau en raison de cette première détention qui n'a vraisemblablement jamais existé. Le CGRA note d'autre part qu'un représentant des forces de l'ordre en uniforme figure sur une des photos sur laquelle vous figurez en présentant ostensiblement un large portrait de Cellou Dalein (audition, p. 7).

Or, cela tend à démontrer que vous ne risqueriez rien en raison de votre engagement politique en Guinée, à supposer qu'un tel engagement existe en votre chef, ce qui n'est manifestement pas le cas en ce qui vous concerne ainsi qu'il sera développé dans la présente décision.

Par ailleurs, le fait que vous ignoriez comment il serait possible de contacter les gendarmes officiant à l'escadron où vous auriez été détenu (audition, p. 8) semble constituer un autre indice du fait que vous n'avez jamais été détenu en Guinée et ne pourriez donc pas être arrêté et détenu à nouveau du fait de cette première arrestation qui n'a manifestement pas de fondement dans la réalité. De même, le fait que vous ignoriez quelle serait l'identité du chef de l'escadron où vous allégez avoir été détenu (audition, p. 9), voire même seulement le grade de celui-ci (audition, p. 9), tend à démontrer que vous n'avez jamais été détenu en Guinée et ne pourriez donc pas être détenu à nouveau de ce fait. Dans le même ordre d'idées, vous ignorez quelle serait la capacité d'accueil de la gendarmerie où vous auriez été détenu et ne savez pas non plus combien de gendarmes officieraient à cet endroit (audition, p. 12 et 13). Nouvellement, telles méconnaissances semblent indiquer que vous n'avez jamais été emprisonné en Guinée et ne pourriez donc pas l'être à nouveau de ce fait. Le CGRA relève aussi que vous n'êtes pas en mesure de lui indiquer quelles seraient les identités de vos codétenus. De fait, interrogé à ce sujet, vous éludez la question claire et précise vous étant posée en déclarant « on était 5 quand on nous a emmenés là ; l'autre était un taximan ; une autre personne a été accusée de vol » (audition, p. 13). A nouveau, cette méconnaissance tend à démontrer que les événements sur lesquels vous fondez votre demande d'asile n'ont en fait pas de fondement dans la réalité. Vous vous révélez également incapable d'exprimer ce dont vous parliez lors de votre détention. En effet, le CGRA vous questionnant à ce sujet, vous demeurez dans l'incapacité d'apporter la moindre information concernant vos sujets de conversation en prison, déclarant laconiquement à ce sujet « je parlais en peul avec d'autres prisonniers ; il y avait aussi des gens qui parlaient soussou et on communiquait parfois en mauvais français » (audition, p. 13). Or, au-delà du fait que vos propos ne reflètent pas le sentiment de faits vécus en votre chef, telle incapacité à décrire les propos que vous échangiez avec vos codétenus tend à confirmer la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez jamais été emprisonné en Guinée.

Le CGRA note ensuite que vous demeurez incapable de lui détailler la façon dont votre père vous a fait sortir de prison. De fait, le CGRA vous demandant de lui expliquer en détails la façon dont votre père vous permet de vous échapper de prison, vous déclarez laconiquement « mon père a vu un gendarme peul ; c'est lui qui est allé à la gendarmerie négocier ma sortie » (audition, p. 11). Or, une telle déclaration, dépourvue de spontanéité et du moindre détail, ne reflète pas le sentiment de faits vécus.

Aussi, vous ne parvenez pas à indiquer au CGRA comment votre père aurait connu le gendarme qui aurait permis votre sortie de prison. En effet, alors que le CGRA vous pose explicitement la question, vous éludez celle-ci et déclarez « c'est quand je suis sorti de la prison qu'il m'a dit qu'il le connaissait » (audition, p. 15). Nouvellement, cela tend à miner le crédit pouvant être accordé à votre récit d'asile.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pas la moindre activité politique en Guinée (audition, p. 4), celles-ci tendent à confirmer la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez manifestement pas de craintes vis-à-vis de ce pays. En effet, le fait que vous ne soyez pas impliqué dans la politique en Guinée tend à laisser penser que vous ne représentez pas le moindre danger pour le pouvoir politique en Guinée. Cela semble également permettre de considérer que vous n'avez pas de visibilité politique en Guinée. Ces observations tendent à affirmer que vos autorités nationales ne semblent ne pas avoir de motif de vous créer des ennuis en Guinée. Votre absence d'implication politique se marque également dans le fait que vous ignoriez que les initiales « CENI » signifient « Commission Electorale Nationale Indépendante » (audition, p. 17 et farde bleue annexée à votre dossier). Or, une telle méconnaissance est peu vraisemblable lorsqu'on considère que la CENI était au cœur des revendications portées par les manifestants du 10 mai 2012 (voir farde bleue annexée à votre dossier). Au-delà du fait que cela semble confirmer le fait que vous n'êtes pas concerné par la politique guinéenne, telle méconnaissance pourrait être considérée comme un indice du fait que vous n'avez en réalité pas participé à la manifestation du 10 mai 2012 et ne pourriez donc connaître de problème en Guinée de ce fait. Le CGRA relève en outre que vous ignorez quel est le nom de l'organisation qui est à la base de la manifestation du 10 mai 2012. De fait, interrogé à ce sujet, vous ne répondez pas à la question vous étant posée, l'éudiant et déclarant seulement « c'est Cellou et ses collègues ; nous, ils nous ont demandé de sortir le 10 mai ; on est d'abord allé au siège » (audition, p. 17). Or, cela semble également pouvoir être considéré comme une indication du fait que vous n'avez pas participé à la manifestation dont objet et semble en tout état de cause confirmer le fait que vous ne puissiez risquer des ennuis en Guinée en raison de votre engagement politique. Vous ignorez en effet des enjeux brûlants et d'actualité en Guinée.

Vous ne savez pas ce que sont des élections législatives, les tenants et les aboutissants de ces élections, ce qu'est le pouvoir législatif, quand ont eu lieu les dernières élections législatives ou encore quand devaient se tenir les dernières élections législatives (audition, p. 18 et 20). Cela tend également à démontrer que vous n'êtes pas impliqué dans la politique en Guinée, n'avez pas de visibilité politique et ne représentez donc pas le moindre danger pour le pouvoir politique en Guinée. Dès lors, vos autorités nationales ne semblent ne pas avoir de motif de vous créer des ennuis en Guinée de ce fait.

Le CGRA constate en outre que vos déclarations selon lesquelles vous risqueriez d'être assassiné en Guinée par le frère de votre petite-amie qui serait décédée des suites de son avortement n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité.

Dans un premier temps, le CGRA note que vous ne lui remettez pas de document qui permettrait d'attester formellement de la mort de la personne dont objet. D'ailleurs, selon vos propres déclarations, vous ne disposez en ce moment d'aucune preuve ou d'éléments concrets qui permettraient d'attester que la personne que vous présentez comme votre copine serait décédée (audition, p. 20). Or, une telle passivité en votre chef quant au fait d'établir les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, voire un tel manque d'intérêt, tend à décrédibiliser la réalité des menaces que vous dites peser sur vous en Guinée. De plus, l'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse. En effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque.

Quant à la photo d'un militaire que vous déposez au CGRA, celle-ci n'est pas de nature à pouvoir rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En effet, rien ne permet de dire que la personne figurant sur la photo dont objet soit bel et bien le frère de la personne qui aurait été votre copine et qui serait décédée des suites de son avortement. D'ailleurs, le CGRA vous demandant ce qui pourrait prouver que la personne figurant sur la photo est bien celle que vous déclarez être, vous vous en révélez incapable. De fait, interrogé à ce sujet, vous éludez la question vous étant posée en déclarant « celui qui m'a cogné et qui a fait que je perde ma dent, quand cela s'est passé, la fille est partie chercher une de ses photos pour me donner au cas où je le rencontrerais pour que je puisse le reconnaître » (audition, p. 5). Dès lors, ainsi qu'énoncé auparavant, rien ne permet de dire que la personne figurant sur la photo soit bien le frère de votre ancienne amie. Le fait que vous ne sachiez pas de quel régiment ou de quel bataillon font partie les bérrets rouges, notoirement connus en Guinée (audition, p. 6) dont la personne figurant sur la photo fait partie tend également à discréditer les événements sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. En outre, le manque d'intérêt dont vous faites [preuve] montre quant à la personne qui vous causerait des ennuis en Guinée tend à décrédibiliser la réalité des menaces que vous dites peser sur vous en Guinée et, au-delà, à démontrer que les événements que vous allégez à la base de votre demande d'asile n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité. En tout état de cause, même en considérant que la personne figurant sur la photo dont objet soit bien celle que vous affirmez être, rien ne permet de dire que celle-ci chercherait à vous causer des ennuis en Guinée à la seule vue du cliché en question. En outre, cette photo ne contient aucun élément permettant d'expliquer les imprécisions et incohérences qui entachent votre récit lors de votre audition au CGRA et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Le CGRA relève par ailleurs que vous n'êtes pas en mesure de lui indiquer quelles seraient les identités des gendarmes qui voudraient vous créer des problèmes en Guinée (audition, p. 8). Or, une telle méconnaissance d'importance semble constituer une indication du fait que les problèmes que vous allégez à la base de votre demande d'asile n'ont en fait pas de fondement dans la réalité. Par ailleurs, vous avez reçu différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et avez eu des contacts avec votre pays d'origine depuis votre arrivée dans le Royaume (audition, p. 7). Il est dès lors raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion de vous renseigner concernant les craintes que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. Néanmoins, force est de constater que ce n'est pas le cas. Or, une telle passivité en votre chef quant au fait d'identifier les responsables des menaces que vous dites peser sur vous dans votre pays d'origine, voire un tel manque d'intérêt, tend à décrédibiliser la réalité des menaces que vous dites peser sur vous en Guinée et, au-delà, à démontrer que les événements que vous allégez à la base de votre demande d'asile n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité.

En ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché en Guinée, celles-ci n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité. De fait, ainsi que développé précédemment, les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'ont vraisemblablement aucun fondement dans la réalité. Il est dès lors raisonnable de considérer que vous ne pouvez donc pas être recherché pour ces faits, ceux-ci n'ayant manifestement jamais existés. Quoi qu'il en soit, le fait que vous parveniez à prendre l'avion en Guinée en effectuant le même trajet que tous les autres passagers pour un vol international en direction de la Belgique sans rencontrer le moindre problème à l'aéroport (audition, p. 3) semble pouvoir constituer un indice du fait que vous n'avez vraisemblablement aucune crainte dans votre pays d'origine et n'y êtes pas recherché par vos autorités nationales. D'autre part, vous déclarez qu'il n'existe pas d'avis de recherche vous concernant affichés dans les rues de Conakry et qu'aucun avis de recherche vous concernant ne fut diffusé dans la presse écrite, ou à la radio, ou encore à la télévision dans votre pays d'origine (audition, p. 9 et 10). Or, le fait que de tels moyens de recherche ne soient pas mis en œuvre afin de vous retrouver en Guinée semble constituer une nouvelle indication du fait que les problèmes que vous allégez à la base de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité et permet de douter de la réalité des recherches qui seraient menées à votre encontre en Guinée.

Quant au fait de déposer une photo de Cellou Dalein lors de votre audition au CGRA, cela n'est nullement de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En effet, le fait de remettre cette photo ne change rien aux considérations développées précédemment selon lesquelles vous n'êtes manifestement pas impliqué dans la politique en Guinée, n'avez pas de visibilité politique et ne représentez donc pas le moindre danger pour le pouvoir politique en Guinée. Dès lors, vos autorités nationales ne semblent pas avoir de motif de vous créer des ennuis en Guinée pour cela. En outre, le fait de détenir une photo de Cellou Dalein ne représente manifestement pas un danger en Guinée et vous ne pourriez dès lors pas connaître de problèmes dans votre pays d'origine de ce fait. D'ailleurs, ainsi que relevé précédemment, un représentant des forces de l'ordre guinéennes en uniforme est présent sur une des photos sur lesquelles vous figurez en présentant ostensiblement en pleine rue un large portrait de Cellou Dalein (audition, p. 7). Or, cela tend à démontrer que vous ne risqueriez rien en Guinée du fait de posséder une photo d'un leader de l'opposition en Guinée. De plus, cette photo ne contient aucun élément permettant d'expliquer les imprécisions et incohérences qui entachent votre récit lors de votre audition au CGRA et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

En ce qui concerne les photos sur lesquelles figure une jeune fille et que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile lors de votre audition au CGRA, celles-ci ne sont pas non plus de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. De fait, ces photos ne font aucun lien entre la jeune fille y figurant et votre récit d'asile. D'autre part, ces photos ne se réfèrent nullement aux événements personnels que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Aussi, ces photos ne permettent pas de dire que la jeune fille étant représentée sur celles-ci aurait été enceinte, ou encore qu'elle aurait avorté, voire serait décédée des suites de cet avortement allégué. De plus, ces photos ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les imprécisions et incohérences qui entachent votre récit lors de votre audition au CGRA et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Quant à votre extrait d'acte de naissance, même si celui-ci peut constituer un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ce document ne peut en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous allégez en Guinée. En effet, ce document ne fait aucune référence à ces derniers. Dès lors, ce document ne peut servir à prouver ceux-ci. Le CGRA remarque en outre que ce document ne comporte pas de photo, d'empreinte ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

En ce qui concerne la lettre manuscrite que vous déposez, ce témoignage ne peut pas non plus servir à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille ou de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, le CGRA se trouve dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée.

De plus, cette correspondance privée ne contient aucun élément permettant d'expliquer les imprécisions et incohérences qui entachent votre récit lors de votre audition au CGRA et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

En outre, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 48/3, 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980], de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés [...], de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle »* (requête p.2-3).

S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/4, 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs »* (requête p .9).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil à titre principal la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de procéder à des investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

En annexe à sa requête, la partie requérante produit un article de Human Rights Watch intitulé « Nous avons vécu dans l'obscurité, Un agenda des droits humains pour le nouveau gouvernement guinéen » publié sur internet à l'adresse http://www.hrw.org/sites/reports/guinea0511frwebcover_1.pdf, le rapport annuel d'Amnesty International de 2012 sur la guinée publiée sur le site internet www.amnesty.be, un article de Human Rights Watch intitulé « Guinée : La détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes » publié sur le site internet www.hrw.org, un article de Human Rights Watch intitulé « Guinée : Garantir la justice pour le meurtre de la directrice du Trésor public » publié sur le site internet www.hrw.org, un article du 24 novembre 2012 intitulé « Le pouvoir actuel est devenu la plus grande insécurité du pays, déclare Cellou Dalein devant ses militants » publié sur le site internet www.ufdgonline.org, un article mis à jour le 31 août 2012 intitulé « Guinée : Les autorités guinéennes doivent garantir la sécurité des manifestants et organiser des élections législatives » publié sur le site internet www.fidh.org, une note SRB sur la situation ethnique en Guinée datant du 17 septembre 2012 ainsi que la retranscription de l'audition effectuée par les soins de son conseil.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

5.2. La partie requérante conteste cette analyse. Tout d'abord, la partie requérante fait valoir que la photo où elle apparaît tenant en main un portrait du leader de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après : l'UFDG) a été prise le jeudi 20 mai 2010 et non le 20 mai 2012, qu'au cours de son audition, elle a même été capable de préciser le jour de la semaine et qu'*« Il s'agit purement et simplement d'une erreur de traduction »*. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé l'opportunité d'expliquer *« cette prétendue contradiction »*. La partie requérante expose ensuite que la capacité d'accueil de la prison, le nombre de gendarmes y officiant et le nom du chef de l'escadron sont des *« détails organisationnels »* et *« ne présentent [...] aucun intérêt dans le cadre de sa demande »*. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de lui avoir laissé penser qu'elle prendrait contact avec des personnes ayant un lien direct avec les attaques perpétrées à son encontre. Elle ajoute qu'elle n'a aucunement étudié la question de l'identité de ses codétenus, que la partie défenderesse est immédiatement passée à la question suivante, ne manifestant aucune insatisfaction, qu'elle a été en mesure de raconter le déroulement de ses journées et que s'agissant de son évasion, *« [elle] s'est laissé[e] guidé[e] comme le ferait n'importe quel enfant sous la coupe d'un adulte responsable »*. La partie requérante soutient également que même si la réaction du frère de son amie était initialement guidée par des intérêts privés, il n'en demeure pas moins qu'il a agi dans le cadre de ses fonctions, en usant des prérogatives offertes par son statut. Enfin, la partie requérante expose que le fait qu'elle ne soit pas directement impliquée dans la politique de son pays et qu'elle n'ait à ce niveau aucune visibilité n'exclut pas qu'elle puisse rencontrer des problèmes du seul fait de son appartenance ethnique et de sa participation à des manifestations réprimées par les autorités.

5.3.1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3.2. S'agissant de sa détention, le Conseil observe que les déclarations de la partie requérante sont vagues et imprécises et qu'elles ne sauraient suffire à établir la réalité de la détention alléguée. En effet, bien qu'interrogé de manière précise sur l'identité de ses codétenus, le requérant se borne à affirmer qu'« *on était 5 quand on nous a emmenés là. L'autre était un taximan. Une autre personne a été accusée de vol* » (rapport d'administration, p.13) et de répondre à la question « *vous parliez de quoi en détail* » : « *Je parlais peul avec d'autres prisonniers. Il y avait aussi des gens qui parlaient soussou et on communiquait en mauvais français* » (voir rapport d'audition, p.13). Le Conseil observe également que le requérant ignore le nom de l'escadron où il a été enfermé, sa capacité et le sort des autres personnes arrêtées lors de la manifestation.

Par ailleurs, l'absence de crédibilité de ses déclarations est renforcée par le caractère invraisemblable et peu cohérent du récit de son évasion. L'explication apportée en termes de requête, à savoir d'avoir suivi aveuglément les instructions qui lui avaient été données, ne convainc nullement le Conseil d'autant plus que le requérant affirme par ailleurs être rentré chez lui suite à son évasion et ce, pendant une vingtaine de jours (voir rapport d'audition, p. 15-16), et a par conséquent eu l'opportunité d'interroger son père et de s'informer davantage sur la préparation de son évasion.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil rappelle également qu'il s'agit d'évènements que le requérant est censé avoir personnellement vécus et constate que ses dépositions ne permettent pas de conclure que la partie requérante ait réellement vécu les faits qu'elle invoque.

Partant, le Conseil considère que ces motifs suffisent à remettre en cause la réalité de cette détention dans les conditions et les circonstances alléguées par le requérant à l'appui de sa demande.

5.3.3. S'agissant du manque d'implication politique du requérant, le Conseil se rallie pleinement au motif de l'acte attaqué et considère à l'instar de la partie défenderesse, que « *[les] autorités nationales ne semblent pas avoir de motifs pour [lui] créer des ennuis en Guinée [en raison de ses convictions politiques]* ». A cet égard, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se contente d'exposer que le fait qu'elle ne soit pas directement impliquée dans la politique de son pays et qu'elle n'ait à ce niveau aucune visibilité n'exclut pas qu'elle puisse rencontrer des problèmes du seul fait de son appartenance ethnique et de sa participation à des manifestations réprimées par les autorités sans toutefois étayer ses propos par le moindre élément concret susceptible de constituer un commencement de preuve qu'elle puisse craindre d'être persécutée pour des motifs ethniques ou politiques.

5.3.4. S'agissant de la crainte de persécution par le frère de son amie qu'il aurait mise enceinte et qui serait décédée à la suite de son avortement, le Conseil fait bien les motifs de l'acte attaqué qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui dès lors peuvent être tenus pour établis. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'affirmer que « *Même si la réaction du frère de son amie était initialement guidée par des intérêts privés, il n'en demeure pas moins qu'il a agi dans le cadre de ses fonctions, en usant des prérogatives offertes par son statut, ce que [la partie défenderesse] n'a pas fait* » mais reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à établir la réalité de la crainte invoquée et partant à restaurer la crédibilité de son récit.

5.3.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle expose qu' « *En l'espèce, [elle] établit avoir été victime d'atteintes graves. [La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » et sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

S'agissant de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué en termes de requête, le Conseil rappelle que cette disposition concerne le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application de cette disposition *in casu*.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

S'agissant des photographies déposées par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil rappelle le peu de consistance et de cohérence des dépositions de la partie requérante et estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater qu' « *un représentant des forces de l'ordre en uniforme figure sur une des photos sur laquelle [figure le requérant] en présentant ostensiblement un large portrait de Cellou Dalein (audition, p. 7). Or, cela tend à démontrer que [le requérant ne risque] rien en raison de [son] engagement politique en Guinée* ».

Quant à la lettre manuscrite déposée par le requérant pour appuyer sa demande, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. En l'espèce, ce courrier ne contient aucun élément permettant d'expliquer le manque de consistance des dires de la partie requérante.

S'agissant des documents annexés à la requête, le Conseil observe que la retranscription de l'audition du requérant par les soins de son conseil ne permet pas d'expliquer le manque de cohérence et de consistance des dépositions du requérant.

L'article de Human Rights Watch intitulé « Nous avons vécu dans l'obscurité, Un agenda des droits humains pour le nouveau gouvernement guinéen » publié sur internet à l'adresse http://www.hrw.org/sites/reports/guinea0511frwebwcover_1.pdf, le rapport annuel d'Amnesty International de 2012 sur la guinée publiée sur le site internet www.amnesty.be, un article de Human Rights Watch intitulé « Guinée : La détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes » publié sur le site internet www.hrw.org, un article de Human Rights Watch intitulé « Guinée : Garantir la justice pour le meurtre de la directrice du Trésor public » publié sur le site internet www.hrw.org, l'article du 24 novembre 2012 intitulé « Le pouvoir actuel est devenu la plus grande insécurité du pays, déclare Cellou Dalein devant ses militants » publié sur le site internet www.udgonline.org, l'article mis à jour le 31 août 2012 intitulé « Guinée : Les autorités guinéennes doivent garantir la sécurité des manifestants et organiser des élections législatives » publié sur le site internet www.fidh.org ainsi que la note SRB sur la situation ethnique en Guinée, annexés par la partie requérante à sa requête, ne sont pas davantage de nature à expliquer le manque de consistance et de cohérence de ses dépositions.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays ou de violations des droits de l'homme pour les militants de partis d'opposition, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Il ne saurait être soutenu, à la lecture des informations figurant au dossier administratif, que tout Peul craigne avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 ou encoure un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 en cas de retour en Guinée.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. DE BURLET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. DE BURLET M. BUISSERET